

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 78/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2025-00497 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 12 juin 2025,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur aux fins de la susdite requête d'appel,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Suivant un contrat de travail à durée indéterminée daté du 25 août 1997, conclu entre l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et PERSONNE1.), ce dernier a été engagé en la qualité de « *cuisinier* », avec effet au 25 août 1997.

Lors des élections sociales tenues au mois de mars 2024, PERSONNE1.) a été nommé délégué du personnel titulaire.

Par un courrier recommandé daté du 21 février 2025, celui-ci a été mis à pied pour faute grave.

Par une requête déposée le 13 mars 2025 au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer l'association SOCIETE1.) devant le président du tribunal du travail aux fins de s'y entendre ordonner, sur le fondement de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail, le maintien de sa rémunération au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige.

Il a en outre requis la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La défenderesse a soulevé, en premier lieu, l'incompétence territoriale du président du tribunal du travail de Luxembourg au profit du président du tribunal de travail d'Esch-sur-Alzette, motif pris de ce que PERSONNE1.) aurait travaillé en tant que cuisinier dans les locaux de la société SOCIETE2.) à ADRESSE3.), et ce à partir de 1997. Conformément à l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, le lieu de travail du demandeur se trouverait partant dans le ressort du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette.

A titre subsidiaire, la défenderesse a sollicité la surséance à statuer, en invoquant l'adage « *le criminel tient le civil en état* », consacré à l'article 3 du Code de procédure pénale. En date du 21 février 2025, Maître Christian

JUNGERS aurait déposé au nom et pour compte de la défenderesse une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, dirigée, entre autres, contre PERSONNE1.) pour des faits qualifiés principalement de fausse attestation testimoniale, conformément à l'article 209-1 du Code pénal. L'action publique serait en mouvement et l'issue du procès pénal à venir aurait une incidence sur le différend relevant du droit du travail, de sorte qu'un sursis à statuer s'imposerait, en application de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Le président du tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu, le 28 mai 2025, une ordonnance n° 1823/25, dont le dispositif est conçu comme suit :

*« recevons la demande en la pure forme ;
nous déclarons compétent pour connaître de la présente demande ;
disons irrecevable les demandes de donner acte de PERSONNE1.) ;
disons qu'il y a lieu de surseoir à statuer ;
réservons toutes les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance ;
fixons l'affaire au rôle général. »*

Par requête déposée le 12 juin 2025 au greffe de la Cour, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a demandé, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, à la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel en droit du travail, de statuer sur la possibilité pour la partie requérante de relever appel de ladite ordonnance.

A l'audience du 19 juin 2025, la partie requérante a soutenu que l'admissibilité de l'appel immédiat ne devrait pas être appréciée exclusivement au regard de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, mais aussi au regard de l'article 582 du même Code et de l'interprétation très extensive qu'en ferait un certain courant jurisprudentiel et doctrinal.

PERSONNE1.) a conclu au rejet de la requête, au motif que ni les conditions de l'article 579, ni celles de l'article 582 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient réunies dans le cas présent.

L'article 580-1, alinéa 1^{er}, première phrase, du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579.

L'objectif poursuivi par le législateur est d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier, à un stade préalable, si le jugement en discussion remplit les critères pour faire l'objet d'un appel immédiat ; la disposition précitée ne permet pas à la juridiction d'appel d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales (cf. Cour d'appel, 29.10.2021, Pas. 40, 767).

Les critères d'admissibilité de l'appel immédiat sont énoncés à l'article 579 du même Code (v. dans ce sens : Cour de cassation, 15.05.2025, arrêt n° 83/25) qui se lit comme suit :

« Les jugements qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent une partie du principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

Or, dans le cas présent, le juge de première instance a rendu une ordonnance par laquelle il s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et a ordonné un sursis à statuer, avant de fixer l'affaire au rôle général.

Ce faisant, le juge du premier degré n'a pas rendu une décision qui aurait tranché une partie du principal et institué une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni une décision qui aurait mis fin à l'instance en statuant sur l'exception soulevée.

Il suit de là que l'ordonnance dont il s'agit ne répond pas à l'une des conditions légales auxquelles l'article 579 subordonne l'admissibilité de l'appel immédiat.

L'article 582 du même Code dont se prévaut la partie requérante, n'est pas à interpréter en ce sens qu'un jugement serait immédiatement appellable, dès lors que la juridiction du premier degré a statué sur une exception d'incompétence.

En cohérence avec l'article 579, la possibilité d'interjeter appel prévue par l'article 582 suppose une décision ayant retenu l'incompétence de la juridiction saisie et mettant partant fin à l'instance, quand bien même cette décision aurait été rendue en dernier ressort.

Tel n'est pas le cas de l'ordonnance du 28 mai 2025 en cause.

En conséquence, la requête doit être rejetée comme infondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit la requête déposée le 12 juin 2025 par l'association sans but lucratif SOCIETE1.),

la dit non fondée et en déboute,

laisse les frais de la présente instance à charge de la partie requérante.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.